



Arrêt

n° 294 408 du 19 septembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X-X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2023 par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 20 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 août 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. FONTIGNIE *loco* Me J. HARDY, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique yombe et membre de l'Église Bundu dia Kongo (ci-après, BDK). Vous avez terminé les études secondaires et avez suivi des formations en électronique, en mécanique automobile et en déclaration en douanes. Vous avez exercé plusieurs professions et notamment, fonctionnaire au

Ministère de la recherche scientifique et technologique de 2017 jusqu'à votre départ en 2019, chauffeur de taxi et mécanicien de 2010 à 2019, déclarant en douanes dans l'agence GLS à Boma de 2008 à juin 2019, et vous faisiez également de l'import-export de véhicules automobiles. Vous êtes membre du parti Bundu dia Mayala (ci-après, BDM) depuis 2015. Vous étiez membre de la Croix-Rouge dans votre commune de Limete.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Comme votre famille, vous êtes membre de l'Église BDK depuis votre plus jeune âge. À l'époque de Mobutu, vous participez à une marche au cours de laquelle vous êtes tabassé.

En 2010, vous critiquez le président Kabila devant un de vos amis qui travaillait pour la famille présidentielle. Le lendemain, le 6 avril 2010, vous êtes alors arrêté à votre domicile et détenu pendant trois jours au cachot de l'Agence nationale de renseignements (ANR) dans la commune de Gombe, puis libéré.

Les 19 et 20 janvier 2015, vous participez aux grandes manifestations à Kinshasa contre la loi électorale. Avec vos camarades membres de BDK, vous agressez des policiers et saccagez leurs installations. Le deuxième jour, dans la commune de Kasa-Vubu, des policiers tirent à balles réelles. Deux de vos camarades sont touchés et alors que vous voulez les emmener à l'hôpital, la police vous arrête avec d'autres manifestants et vous emmène à la prison centrale de Makala. Des policiers vous piétinent avec leurs bottes et vous restez en détention avec le bras droit fracturé. Deux mois plus tard, vous êtes libérés, sans poursuites.

En 2015, vous devenez membre et mobilisateur du parti BDM.

Le 23 mars 2017, la police débarque pendant que vous assistez à une réunion de prière de BDK, lesquelles ont été interdites par le président. Vous êtes emmenés dans un commissariat de quartier à Yolo-sud. Vous êtes libérés trois jours plus tard grâce à des membres de votre Église qui avaient été arrêtés en même temps et qui avaient des contacts parmi les autorités.

Le 30 juin 2019, vous partez pour une activité de sensibilisation à Boma (province de Kongo central) et vous y emmenez votre épouse et deux amis. Vous allez dans un marché avec votre mégaphone pour critiquer Félix Tshisekedi et votre épouse distribue des tracts. Vous êtes arrêté par la police et votre épouse et vos compagnons parviennent à s'échapper. Après une nuit au cachot à Boma, vous êtes emmené à Makala, où vous restez un mois. Un de vos amis de votre quartier rend visite aux prisonniers pour une ONG et quand vous lui expliquez votre situation, il vous fait évader.

Ensuite, vous vous cachez chez une cousine à Mbinza. Le 29 août 2019, votre père décède en Belgique. Vous obtenez un visa émis le 21 octobre 2019 pour venir vous recueillir.

À la fin du mois d'octobre 2019, une première convocation de la police arrive à votre domicile.

Le 30 octobre 2019, vous et votre épouse ([M.] Chancelvie Limbwa], CG: [...]) prenez un vol pour la Belgique muni de votre propre passeport et d'un visa. Vous y arrivez le lendemain et introduisez une demande de protection internationale le 28 novembre 2019.

Votre épouse, [M.] Chancelvie Limbwa], CG: [...]) introduit une demande de protection internationale en même temps que vous.

Deux nouvelles convocations puis un avis de recherche à votre rencontre sont déposés à votre domicile en novembre 2019.

En Belgique, vous participez à des activités politiques comme des conférences, des sit-ins ou des marches organisées par Boketshu, l'APARECO ou Adolphe Muzito.

Vous avez déposé divers documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, lors de votre deuxième entretien, vous signalez qu'il peut vous arriver de bégayer. L'agente en charge de vous entendre vous dit de prendre votre temps (notes de l'entretien personnel du 22 avril 2022 [NEP 2], p. 14) et réitère ce propos au début de votre troisième entretien (notes de l'entretien personnel du 31 août 2022 [NEP 3], p. 2), ce qui s'ajoute à la possibilité de faire des pauses. Vous déclarez à la fin de chaque entretien que ça s'est bien passé et votre avocate n'a pas de remarque sur le déroulement (notes de l'entretien personnel du 19 janvier 2022 [NEP 1], p. 19 ; NEP 2, p. 18-19 ; NEP 3, p. 18).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Congo, vous craignez d'être tué par les autorités congolaises. Vous êtes recherché suite à votre évasion de 2019, quand vous avez été emprisonné à cause de vos activités politiques de mobilisation contre le pouvoir en place (NEP 1, p. 14-15 ; NEP 2, p. 3 ; NEP 3, p. 5). Vous craignez également vos autorités car vous avez été filmé pendant que vous participiez à des activités politiques en Belgique (NEP 3, p. 7).

Force est de constater que vos déclarations comportent d'importantes lacunes et invraisemblances sur des points essentiels de votre récit, de sorte que sa crédibilité s'en trouve compromise. Partant, le Commissariat général considère que vos craintes liées à ce récit ne sont pas fondées.

Pour commencer, vous déclarez que vous êtes recherché par les autorités congolaises parce que vous vous êtes évadé de prison (NEP 1, p. 14, 15, 18 ; NEP 2, p. 3-4 ; NEP 3, p. 5, 11) trois mois avant votre départ du pays. Toutefois, le Commissariat général ne croit pas à ces allégations, pour plusieurs raisons.

Premièrement, force est de constater que vous avez quitté légalement le Congo, par avion, muni de votre propre passeport (NEP1, p. 12-13 ; NEP 2, p. 4 ; farde Documents, n°1). Confronté à cela, vous ne donnez que des explications vagues : des personnes vous ont aidé, votre nièce (ou cousine selon vos remarques aux NEP) avait des contacts qui vous ont fait passer par un autre chemin. Concernant la personne qui vous a aidé, vous supposez qu'il s'agit d'une autorité à l'aéroport, mais vous ne savez rien en dire de plus (NEP 2, p. 5-6). Ainsi, vos déclarations ne suffisent pas pour justifier votre sortie légale du pays alors que, selon vos déclarations, vous êtes activement recherché. Ce constat entame d'emblée la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles vous seriez recherché.

Deuxièmement, votre dossier visa que vous avez constitué pour venir vous recueillir sur la tombe de votre père en Belgique (farde Informations sur le pays, n°1) contient des attestations de votre employeur, à savoir l'État congolais, selon lesquelles avant votre départ, vous étiez toujours bien agent au Centre de recherches en sciences humaines, institution placée sous tutelle du Ministère de la recherche scientifique et technologique du gouvernement national de la République démocratique du Congo. Un autre document de cet employeur indique qu'il vous a octroyé un congé de circonstance du 7 au 25 octobre 2019, avec reprise du travail le 27 octobre 2019. Ces documents sont datés du mois de septembre 2019, soit après votre évasion. De plus, vous déclarez que vous vous êtes rendu au Ministère pour les obtenir (NEP 3, p. 17). Vous déclarez que vous travaillez comme fonctionnaire de 2017 jusqu'à votre départ du pays (NEP 1, p. 5 ; NEP 3, p. 17) et que vous n'avez pas eu de problème dans ce travail après votre évasion de Makala en 2019. Interrogé à ce sujet, vous expliquez que vous n'alliez pas au travail tous les jours. En ce qui concerne votre détention d'un mois à Makala en juillet 2019, vous avez appelé le chef au mois d'août pour lui dire que vous étiez en voyage à Boma et ça ne pose pas de problème de ne pas vous présenter pendant un mois à votre travail. Ensuite vous ajoutez

que vous êtes entré dans ce ministère par le biais d'une cousine, sans détailler davantage (NEP 3, p. 17). Ces justifications ne sont pas suffisantes. Le Commissariat général considère que ces constatations entament davantage la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles vous êtes recherché par les autorités congolaises.

Troisièmement, le Commissariat général ne croit pas à vos déclarations selon lesquelles vous vous êtes caché après votre évasion. En effet, vous effectuez vous-même plusieurs démarches pour obtenir votre visa (NEP 1, p. 14 ; NEP 3, p. 17-18) et vous continuez de vous rendre à des réunions de prière du BDK. Interrogé à ce sujet, vous répondez que vous n'y alliez pas souvent car vous aviez peur, étant recherché, et aussi que ces prières vous octroyaient une plus grande protection. Interrogé sur les précautions que vous preniez, vous vous limitez à dire que quand vous faisiez les démarches pour venir en Belgique, vous portiez une casquette et vous vous déplaçiez en taxi (NEP 3, p. 11). Or ce comportement n'est pas compatible avec celui d'une personne recherchée par ses autorités.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas recherché par les autorités congolaises.

Vous déposez trois convocations et un avis de recherche à votre rencontre (farde Documents, n°4, 5, 6). Selon l'avis de recherche, vous êtes « poursuivi du chef d'évasion de détenus et d'atteinte à la sûreté de l'État ». Il s'agit de quatre documents originaux, datés du 28 octobre 2019, du 31 octobre, du 4 novembre et du 11 novembre 2019. Les convocations émanent de la Brigade criminelle de la Gombe du Parquet général près la cour d'appel et il vous est demandé de vous présenter dans le cabinet de l'inspecteur judiciaire divisionnaire Boyaka, lequel signe ces documents. On retrouve cette même signature sur l'avis de recherche, qui lui émane pourtant du Parquet de grande Instance de Kinshasa/Gombe. Les quatre documents sont assortis du même cachet gris qui semble plutôt imprimé que cacheté : mêmes petits défauts, avec un défaut d'impression en plus dans l'avis de recherche (léger décalage ou coupure visible dans les mots « ville » et « judiciaire »). Dans l'avis de recherche, le drapeau de l'en-tête présente également un défaut d'impression et ce document contient des coquilles corrigées à l'aide de Tipex. En outre, l'avis de recherche est adressé à des instances telles que le Parquet, à l'ANR, la DGM. C'est un document interne aux autorités et le Commissariat général ne voit dès lors pas pour quelle raison les autorités en déposeraient l'original à votre domicile (NEP 1, p. 12, 18 ; NEP 2, p. 3). Confronté à cela, vous vous contentez de dire que dans votre pays, tout est possible (NEP 2, p. 4). Ainsi, le Commissariat général considère que compte tenu de tout ce qui vient d'être exposé précédemment, la force probante de ces documents est très limitée.

Ensuite, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à votre dernière détention d'un mois, due à votre action de sensibilisation à Boma et dont vous vous êtes évadé.

Si vous avez pu donner certains éléments sur la prison de Makala de manière générale (NEP 2, p. 15 ; NEP 3, p. 12, 13), il est possible que vous vous soyez renseigné et vous dites d'ailleurs bien connaître un aumônier qui rend visite aux prisonniers (NEP 2, p. 17-18).

Relevons toutefois le caractère lacunaire et le manque de spécificité de vos déclarations en ce qui vous concerne vous personnellement et votre vécu au cours de cette détention.

Ainsi, vous décrivez plusieurs fois votre transfert du cachot de Boma à Kinshasa, votre arrivée à Makala et dans votre cellule en répétant les mêmes éléments, sans aucune spécificité (NEP 2, p. 16 ; NEP 3, p. 12, 13). Invité à décrire le trajet jusqu'à votre cellule, vous donnez encore des éléments peu spécifiques et généraux qui ne permettent pas de croire à une expérience vécue. En l'occurrence, vous dites qu'en prison, dès que tu arrives, on te frappe sérieusement, qu'après ils sont devenus plus amicaux et que l'amitié finit par se créer entre anciens et nouveaux (NEP 2, p. 15).

Vous répétez que vous étiez détenu dans de mauvaises conditions, mais à ce sujet, vos propos sont également peu spécifiques et peu détaillés : vous étiez nombreux dans les cellules, il y avait peu de place, vous étiez serrés ; la nourriture, le plat de riz avec maïs et haricots, était servi une fois par jour et donnait mal au ventre (NEP 2, p. 16 ; NEP 3, p. 13).

En ce qui concerne vos codétenus, vous leur racontez que les soldats ont abusé de vous la nuit et ils vous racontent « tout ce qui s'est passé dans la prison, comment on viole les personnes, comment on les vole, comment on les traite » (NEP 2, p. 17). Interrogé sur vos codétenus, vous expliquez les raisons de l'arrestation de deux d'entre eux, mais de manière superficielle. Interrogé à nouveau, vous

mentionnez qu'il y avait d'autres membres de BDM, enfermés à l'époque de Kabila, car ils étaient des mobilisateurs comme vous, mais vous n'en dites pas plus. Vous dites que vous commencez à oublier certaines choses parce que ça fait longtemps. Interrogé alors sur ce que vous avez observé des autres détenus, vous ne donnez pas d'informations plus spécifiques (NEP 3, p. 15). Questionné à nouveau, vous dites vaguement qu'il y avait des mauvaises choses qui se passaient là, comme des bagarres, de la violence, certains qui prenaient du chanvre. Invité à donner un exemple, vous mentionnez vaguement que ces kulunas réclamaient de l'argent et pour éviter de recevoir des coups vous ne sortiez pas beaucoup de la cellule (NEP 3, p. 16).

Interrogé sur votre vécu et votre quotidien pendant ce mois de détention, ce que vous dites spontanément est très peu détaillé (NEP 2, p. 17). Interrogé spécifiquement à ce sujet, vous répétez sans ajouter de détail les mêmes éléments sur votre transfert depuis Boma et votre arrivée à Makala, le fonctionnement général de la prison de Makala où des détenus ont des responsabilités de gardien, la répartition des différents pavillons et l'ameublement des cellules dans les pavillons VIP où vous n'étiez pas, sans parler de votre vécu personnel. La question vous est posée à nouveau (NEP 3, p. 12) et vous répétez encore des informations générales dénuées de détail et de spécificité : vous mentionnez les corvées, le fait que vous étiez nombreux, les repas, les visiteurs bénévoles qui apportent du thé et du café, le fait que vous avez été abusé par des soldats (NEP 3, p. 13). Invité à parler de la vie en cellule (NEP 3, p. 15), vous ne dites rien de spécifique et ajoutez seulement que vous alliez parfois jouer au foot, sans donner plus de détail. Interrogé sur des événements marquants, vous répétez les mêmes choses au sujet des bénévoles qui visitent les prisonniers, ajoutez que certains détenus se mettaient à prêcher et que parfois vous faisiez des travaux dans les champs (NEP 3, p. 16). Rien ne permet de comprendre ce qu'était votre vécu pendant un mois dans une cellule surpeuplée.

Ainsi, le Commissariat général constate que, malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées afin de vous permettre d'expliquer de manière circonstanciée votre détention, vous êtes resté en défaut de fournir des déclarations étayées à même de convaincre de la réalité de celle-ci.

Quant à votre évasion, elle manque de vraisemblance et vos déclarations manquent de détail. Vous déclarez essentiellement que l'aumônier que vous connaissez s'arrange, sans que vous en sachiez plus, pour que quelqu'un vous donne un des jetons qui sont habituellement donnés aux visiteurs pour les laisser entrer et dire au gardien de vous laisser sortir. Une fois le jeton en main, vous avez simplement pris le chemin de la sortie et comme vous êtes nombreux, c'est difficile de savoir qui est prisonnier ou pas et l'aumônier « avait sûrement arrangé cela » (NEP 2, p. 17). Vos propos vagues sur la personne qui vous a remis le jeton continuent d'enlever de la crédibilité à cette évasion (NEP 2, p. 18). Ce constat remet davantage en cause la crédibilité de votre détention.

Ajoutons encore que dans votre dossier visa, les relevés bancaires indiquent des opérations au moment de votre détention comme un retrait par vous le 27 juillet 2019 (fardes Informations sur le pays, n°1).

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général constate que votre dernière détention, dont vous vous êtes évadé, n'est pas crédible, ce qui rejoint la conclusion précédente selon laquelle vous n'êtes pas recherché par vos autorités.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que la crédibilité de votre crainte est anéantie par ces constatations.

Ensuite, le Commissariat général considère comme établi le fait que vous soyez membre de BDK et BDM. Toutefois, le fait que vous ayez eu une fonction particulière au sein du BDM, à savoir celle de mobilisateur, n'a quant à lui pas emporté la conviction du Commissariat général.

En effet, vous ne manifestez pas d'emblée une implication particulière. Vous avez toujours été membre du BDK comme votre famille priait dans cette Église (NEP1, p. 6 ; NEP 2, p. 6). Vous êtes automatiquement devenu membre du BDM (NEP 2, p. 10). Interrogé sur vos activités de mobilisateur, vos réponses sont vagues et peu détaillées. Vous vous limitez à dire que vous vous rendez à divers endroits avec un mégaphone pour éveiller la conscience de votre peuple. Vous parlez de manière générale et invité à nouveau à parler de vos activités, vous répétez la même chose (NEP 2, p. 11, 12, 13). Invité à donner des précisions ou parler de situations concrètes, vos réponses sont répétitives et manquent de spécificité (NEP 2, p. 13 ; NEP 3, p. 8, 9). Amené à parler de problèmes que vous auriez rencontrés lors de vos sensibilisations, vous dites en avoir eu beaucoup, sans spécifier. Puis vous revenez sur vos problèmes à l'époque de Mobutu en mentionnant une arrestation (NEP 2, p. 12) alors

que vous dites ne pas en avoir connu d'autres que celles de 2010, 2015, 2017 et 2019 (NEP 3, p. 5). Ensuite vous déclarez ne pas avoir eu de problèmes en sensibilisant, à part l'arrestation à Boma en 2019 (NEP 2, p. 13 ; NEP 3, p. 9).

En définitive, vos dires ne convainquent pas le Commissariat général que vous avez eu la fonction au sein du BDM que vous prétendez.

Qui plus est, en ce qui concerne l'actualité du parti, vous n'êtes pas au courant car vous n'êtes plus en contact avec vos amis du parti (NEP 2, p. 14). Vous expliquez ne plus être en contact avec eux car vous n'osez plus les appeler après les problèmes que vous avez eus et votre vie « est un peu cachée et secrète, je ne peux pas me livrer à n'importe qui » (NEP 1, p. 12). Ce qui continue à décrédibiliser l'engagement fort que vous prétendez avoir eu avec le parti.

Pour terminer, le Commissariat général constate que même si vous êtes un membre de BDK et BDM, vous n'êtes pas visible et ciblé comme vous le dites.

En effet, rappelons que votre dernière détention (2019) a été remise en cause, de même que vos activités de mobilisateur (voir supra).

Concernant les autres détentions invoquées, celle de 2017 ne vous visait pas personnellement : vous dites avoir été arrêté avec d'autres membres de BDK sur votre lieu de prière car ces réunions avaient été interdites. Cette arrestation s'inscrit dans le climat de tensions de cette période. Ensuite vous avez été libéré (NEP 1, p. 17 ; NEP 3, p. 5).

Quant à votre détention de 2015 s'inscrit également dans un contexte particulier qui n'est pas susceptible de se reproduire : celui des manifestations de janvier 2015 qui mêlaient comme vous le dites toutes les couches politiques du pays et pendant laquelle vous attaquez des policiers. Ensuite, vous êtes libérés sans poursuites (NEP 1, p. 16-17 ; NEP 3, p. 4 ; courriel du 28 octobre 2020). Vous déclarez avoir mal au bras droit jusqu'à aujourd'hui (NEP 3, p. 4, 6) et présentez un constat de lésions (farde Documents, n°9), dans lequel le médecin mentionne comme lésions objectives une tendinite du poignet mais un bilan radiologique négatif, l'existence de symptômes sans préciser lesquels, et comme lésions subjectives des douleurs au poignet droit et carpe aggravées à l'effort et la case « présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique » est cochée, sans davantage de précision. Il ajoute que selon vos dires, ces lésions seraient dues à un passage à tabac par la police congolaise. Ce document peu circonstancié ne permet pas d'établir un lien entre cette détention et une tendinite ou autres douleurs à votre bras droit.

Quant à votre détention de 2010, vous dites qu'elle n'a pas eu d'impact particulier sur votre vie et votre travail. D'ailleurs vous ne la mentionnez ni à l'Office des étrangers ni lorsque vous êtes invité à parler librement de vos problèmes au pays (NEP 1). Les raisons de cette détention sont floues : vous mentionnez d'abord une manifestation (courriel du 28 octobre 2020), et par après vous dites qu'elle fait suite à des propos que vous avez tenus contre Kabila devant un de vos amis qui travaillait pour la famille présidentielle (NEP 3, p. 3-4). Cette détention très peu récente, dont vous avez été libéré, n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général d'un risque en cas de retour.

En définitive, même si vous avez été arrêté à trois reprises, ces arrestations ne vous ont pas empêché de vivre normalement. Ce qui vous a décidé à quitter le Congo en 2019, c'étaient les recherches à votre rencontre dues à votre évasion de 2019 (NEP 3, p. 5), lesquelles ne sont pas crédibles.

Vu que la crédibilité de vos craintes quant au fait que vous vous êtes évadé et à votre visibilité due à vos activités de mobilisateur été remise en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être adepte de BDK et membre de BDM constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale.

À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (farde Informations sur le pays, n°2, COI Focus sur les mouvements Bundu Dia Kongo et Bundu Dia Mayala, du 8 février 2022) qu'un communiqué officiel du mouvement BDK fait état de 4 morts et de 11 blessés parmi ses adeptes suite à un affrontement avec les forces de l'ordre en mars 2020. En outre, suite à des actes de violence commises en avril 2020 par des membres BDK, la police « a eu recours à plusieurs reprises à une force létale excessive contre un mouvement religieux séparatiste en avril 2020, tuant au moins 55 personnes et en blessant de nombreuses autres » (HRW). Quant à la situation actuelle (janvier 2022), un membre

de BDM signale que les adeptes de BDK sont toujours considérés comme suspects et leurs réunions doivent se tenir clandestinement.

Cependant, les rapports et publications de plusieurs instances internationales parus entre janvier 2021 et février 2022 rapportent l'absence de problème avec les autorités pour les adeptes de BDK et les membres de BDM depuis les événements d'avril 2020. C'est le cas du ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas, du responsable de l'Association africaine de défense des droits de l'homme et Journalistes en danger (JED). D'autres organismes comme Amnesty International, Human Rights Watch, le Secrétaire général de l'ONU, la MONUSCO ne contiennent pas d'information sur BDM et BDK dans leur rapport sur l'année 2021. En outre, en 2021, 46 adeptes du mouvement BDM ont été libérés et le parti soutien le gouvernement du président actuel.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de persécution envers les affiliés au BDK et BDM. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout membre de BDM ou adepte de BDK aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance à l'un de ces mouvements.

En ce qui concerne votre participation à des conférences, marches ou sit-ins organisés par des mouvements d'opposition de la diaspora congolaise en Belgique, vous déclarez avoir des craintes car vous dites que ces événements étaient filmés et les vidéos publiées sur des réseaux sociaux. Toutefois vous ne déposez aucun lien menant à ces éventuelles publications en ligne et vos propos vagues ne sont pas de nature à établir que les autorités congolaises seraient au courant de votre participation à ces activités. Vous supposez que les services de renseignement ont ces images et que ceux qui parlent contre le régime de Tshisekedi sont arrêtés dès leur arrivée à l'aéroport en RDC (NEP 3, p. 7-8), ce qui n'est pas le cas selon nos informations objectives (voir infra).

Ainsi vous dites, en vrac, avoir participé à des activités politiques en décembre 2019, une manifestation politique et une conférence organisée par l'Apareco de monsieur Honoré Ngbanda et aussi à des sit-in, sans vraiment faire de distinction entre ces différents événements et sans pouvoir les dénombrer. Vous mentionnez aussi une conférence d'Adolphe Muzito (NEP 1, p. 8, 19 ; NEP 3, p. 6-7). Au sujet des quatre photos que vous présentez (farde Documents, n°7), vous dites que les deux où l'on vous voit en vert ont été prises pendant la marche du 14 décembre 2019 organisée par Boketshu wa yambo, peuple mukonzi, la troisième est avec Muzito qui était venu faire une conférence et la dernière avec une journaliste et combattante du nom de Mazaretti lors d'une marche à Bruxelles (NEP 3, p. 6-7).

La nature et la fréquence de votre engagement ne permettent pas d'établir que vous avez occupé une fonction impliquant une responsabilité particulière ou entraînant une visibilité singulière. Le simple fait d'avoir participé en Belgique à des conférences ou des manifestations d'organisations s'opposant au régime en place au Congo n'a pas une consistance et une intensité susceptibles de vous faire courir, de ce seul fait, un risque de persécution de la part de vos autorités nationales en cas de retour dans son pays.

En effet, il ressort de l'analyse objective de la situation (farde Informations sur le pays, n°3, COI Focus sur la situation des mouvements d'opposition de la diaspora congolaise en Belgique, 13 janvier 2022) que parmi les mouvements les plus actifs de la diaspora congolaise en Belgique, se trouvent le Peuple Mokonzi de Boketshu et l'APARECO, qui a été scindé depuis le décès du président historique Honoré Ngbanda en mars 2021. Il appert que les activités des combattants les plus actifs en Belgique se limitent essentiellement à des publications sur les réseaux sociaux. Fin 2020, plusieurs journaux ont rapporté le dépôt d'une plainte au parquet de Matete par un proche de l'UDPS (parti au pouvoir), contre des combattants pour outrage au chef de l'état avec dans la liste des accusés « les noms de visages connus de combattants ». Parmi ces journaux, Le kinois précise que des personnes suspectées d'être des combattants ont été interpellées dès leur arrivée à l'aéroport de Ndjili. Cette information n'a pas pu être confirmée. À l'inverse, plusieurs des sources contactées indiquent ne pas avoir connaissance de combattants de la diaspora ou de proches qui auraient été inquiétés. Des sources interrogées par le Cedoca ont affirmé que beaucoup de combattants étaient rentrés au pays, certains dans le but de rejoindre les rangs de la présidence, et qu'à leur connaissance aucun n'avait connu des problèmes. Seul un représentant de l'APARECO en Belgique a fait état d'un risque de problèmes en cas de retour, affirmant que les cadres du mouvement ou des personnes qui ont été repérées lors de manifestations courraient un risque en cas de retour en RDC. Il a cependant déclaré ne pas être au courant de cas concrets car aucun sympathisant n'était, à sa connaissance, rentré en RDC récemment. En revanche,

les autres sources interrogées font référence à une plus grande liberté d'expression en RDC et à une plus grande tolérance des autorités vis-à-vis des mouvements d'opposition. Plusieurs sources indiquent que tant l'APARECO que le Peuple Mokonzi sont des phénomènes marginaux qui n'inquiètent pas les autorités congolaises actuelles, que le risque pour leurs adeptes d'avoir des problèmes en cas de retour est faible ou nul, même si Boketshu lui-même pourrait être visé par la justice en raison des propos diffamatoires qu'il a tenus envers différentes personnes. Dès lors, les informations à disposition ne permettent pas de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres d'un mouvement d'opposants ou de combattants.

De même, les informations à la disposition du Commissariat général (farde Informations sur le pays, n°4, COI Focus sur la situation politique à Kinshasa, 25 novembre 2022) montrent que depuis la mise en place de l'USN (Union sacrée de la nation), plusieurs manifestations ont été organisées à Kinshasa par l'opposition, principalement par LAMUKA. Si certaines actions organisées par l'opposition se sont déroulées dans le calme, d'autres, autorisées ou non (la situation sanitaire ayant été plusieurs fois invoquée pour refuser leur organisation), ont été dispersées par la police qui a régulièrement fait usage de gaz lacrymogènes. Lors de ces interventions policières, des militants ont été blessés et d'autres détenus brièvement. Ces manifestations et ces heurts se sont limités à des moments ponctuels dans des contextes précis (journée de commémoration, sit-in en vue d'exiger la fin des massacres à l'est du pays, appel à la mobilisation générale lié à la composition de la CENI ou pour dénoncer un éventuel glissement du calendrier électoral, etc.) Aussi, pour ce qui est de la situation sécuritaire générale à Kinshasa, les sources ne mentionnent pas de violences significatives et la situation est restée stable dans la capitale congolaise. Il ne ressort dès lors pas de ces mêmes informations que la situation générale qui prévaut actuellement à Kinshasa serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti politique.

Dès lors, eu égard à l'ensemble de ces informations objectives, étant donné votre militantisme limité en Belgique, étant donné que vous n'invoquez pas d'éléments précis et concrets qui permettraient de penser que vous pourriez être visé par vos autorités nationales, le Commissariat général ne peut pas considérer qu'une protection internationale doive vous être octroyée uniquement pour un risque de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour au Congo en lien avec votre engagement politique en Belgique.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP 1, p. 15 ; NEP 3, p. 18).

Concernant votre affiliation à la Croix-Rouge de votre commune, vous n'invoquez pas de problème ni de crainte de ce fait (NEP 1, p. 8).

Concernant les autres documents décrits infra, ceux-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Votre passeport, celui de votre épouse et votre acte de mariage (farde Documents, n°1, 2 et 3) tendent à prouver votre identité et votre lien familial, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.

En ce qui concerne le livret intitulé « Connaitre Bundu dia Kongo » (farde Documents, n°8), il s'achète sur les lieux de culte de votre Église (NEP 3, p. 9, 10) et n'est pas lié à une fonction de mobilisateur dans le BDM. Il ne suffit donc pas à étayer vos activités de sensibilisation. Notons en outre que ce document n'est pas daté. Dès lors, ce document ne revêt aucune force probante et ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

Le Commissariat général a tenu compte des remarques que vous avez apportées aux notes de votre deuxième entretien personnel (dossier administratif, courriel du 4 mai 2022). Vous y remplacez trois fois le mot « nièce » par cousine (page 5) et vous soulignez des coquilles ou des traductions qui ne sont pas en bon français. Relevons toutefois que ces remarques ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations ni celui de la présente décision. Relevons également que si vous avez sollicité une copie des notes de votre troisième entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 8 septembre 2022, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévu par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Votre épouse, [M.] Chancelvie Limbwa (CG: [...]) a également fait l'objet d'une décision négative de la part du Commissariat général.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. La décision prise à l'égard de la seconde requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique teke et de religion Bundu dia Kongo (ci-après, BDK). Vous avez un Bac + 2 en soins infirmiers. Vous avez travaillé dans la vente sur un marché. Vous êtes membre du parti Bundu dia Mayala (ci-après, BDM).

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 10 mars 2017, vous épousez monsieur [L.] Billy Mbuka Kuti (CG: [...]) et en soutien à votre époux, vous le rejoignez dans son Église, le BDK. Vous devenez alors automatiquement membre du parti BDM, branche politique du BDK.

Le 30 juin 2019, vous accompagnez votre mari dans une activité de sensibilisation à Boma. Vous distribuez des tracts et parlez dans un mégaphone. Votre mari est arrêté par la police et vous parvenez à leur échapper. Mais vous êtes blessée dans votre fuite par les policiers qui vous frappent avant de vous laisser pour poursuivre les hommes. Des passants soignent vos plaies et s'occupent de vous reconduire à Kinshasa. Vous restez alors chez vos parents sans savoir où se trouve votre mari. Deux jours après, vous apprenez qu'il est en prison.

Quelques jours plus tard, vous retournez chez vous.

Un mois plus tard, votre mari parvient à s'évader et se cache chez une cousine.

Suite au décès de votre beau-père en Belgique, vous obtenez un visa pour accompagner votre époux et vous recueillir sur sa tombe.

À la fin du mois d'octobre 2019, une première convocation de la police arrive à votre domicile pour votre mari.

Le 30 octobre 2019, vous et votre époux prenez un vol pour la Belgique munie de votre propre passeport et d'un visa. Vous y arrivez le lendemain et introduisez une demande de protection internationale le 28 novembre 2019.

Vous avez présenté votre passeport à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Lors de votre premier entretien personnel, vous étiez avec votre enfant âgé d'un an. La possibilité de faire des pauses vous est proposée et plusieurs pauses seront faites effectivement (notes de l'entretien personnel du 19 janvier 2022 [NEP 1], p. 5, 11, 15). Vous n'avez pas de remarque sur le déroulement de votre premier entretien (NEP 1, p. 16-17 ; notes de l'entretien personnel du 22 avril 2022 [NEP 2], p. 3). Vous n'avez pas non plus de remarque sur le déroulement de votre deuxième entretien. Votre avocate insiste sur le fait que vous étiez fatiguée, ce qui pourrait avoir un impact sur votre capacité à raconter votre vécu (NEP 2, p. 20). Notons que deux pauses ont été faites et vous aviez la possibilité d'en demander plus. En outre, l'entretien a duré moins de quatre heures et vous avez eu la possibilité de vous exprimer.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Congo, vous craignez d'être torturée ou tuée par la police parce que vous avez sensibilisé le peuple contre le gouvernement, dans le cadre de votre appartenance à BDK, et vous avez subi des coups de la part de la police lors d'une activité de sensibilisation à Boma. À cause de cet événement, vous et votre mari êtes recherchés par les autorités (NEP 1, p. 6, 12-13 ; NEP 2, p. 3). Vous craignez également vos autorités pour avoir participé à des activités politiques en Belgique, organisées par la diaspora congolaise d'opposition (NEP 2, p. 19).

Force est de constater que vos déclarations comportent d'importantes lacunes et invraisemblances sur des points essentiels de votre récit, de sorte que sa crédibilité s'en trouve compromise. Partant, le Commissariat général considère que vos craintes liées à ce récit ne sont pas fondées.

Tout d'abord, notons que dans la décision négative prise pour votre mari ([L.] Billy Mbuka Kuti, CG: [...]), ses activités de mobilisateur et sa détention liée à votre action de sensibilisation à Boma ont été remises en cause, de même que le fait qu'il soit recherché par les autorités. C'est votre mari qui décide de faire cette activité de sensibilisation à Boma, qui l'organise et vous dit de le suivre (NEP 2, p. 5). Le Commissariat général considère donc que le problème que vous invoquez en raison de votre activité de mobilisation à Boma n'est pas crédible non plus.

Qui plus est, vous obtenez votre passeport le 19 septembre 2019 de manière légale, soit après les faits invoqués, ce qui confirme encore une absence de problèmes avec vos autorités (NEP 1, p. 7, 12 ; NEP 2, p. 4).

Ensuite, le Commissariat général constate que même si vous êtes membre de BDK et BDM, vous n'êtes pas visible ni ciblée.

En effet, vous n'invoquez pas d'autre problème que celui de Boma déjà remis en cause (NEP 1, p. 10, 15 ; NEP 2, p. 17). Vous n'aviez pas d'autres activités et vous ne participiez que rarement aux réunions de peur car le mouvement BDK est clandestin (NEP 1, p. 10-11 ; NEP 2, p. 10, 11, 15). Vos connaissances sur le BDK et le BDM sont limitées et vous n'y aviez pas de fonction ni d'implication particulière (NEP 1, p. 8-9 ; NEP 2, p. 9, 12 à 17).

Il reste donc à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être adepte de BDK et membre de BDM constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale.

À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (fardes Informations sur le pays, n°2, COI Focus sur les mouvements Bundu Dia Kongo et Bundu Dia Mayala, du 8 février 2022) qu'un communiqué officiel du mouvement BDK fait état de 4 morts et de 11 blessés parmi ses adeptes suite à un affrontement avec les forces de l'ordre en mars 2020. En outre, suite à des actes de violence commises en avril 2020 par des membres BDK, la police « a eu recours à plusieurs reprises à une force létale excessive contre un mouvement religieux séparatiste en avril 2020, tuant au moins 55 personnes

et en blessant de nombreuses autres » (HRW). Quant à la situation actuelle (janvier 2022), un membre de BDM signale que les adeptes de BDK sont toujours considérés comme suspects et leurs réunions doivent se tenir clandestinement.

Cependant, les rapports et publications de plusieurs instances internationales parus entre janvier 2021 et février 2022 rapportent l'absence de problème avec les autorités pour les adeptes de BDK et les membres de BDM depuis les événements d'avril 2020. C'est le cas du ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas, du responsable de l'Association africaine de défense des droits de l'homme et Journalistes en danger (JED). D'autres organismes comme Amnesty International, Human Rights Watch, le Secrétaire général de l'ONU, la MONUSCO ne contiennent pas d'information sur BDM et BDK dans leur rapport sur l'année 2021. En outre, en 2021, 46 adeptes du mouvement BDM ont été libérés et le parti soutien le gouvernement du président actuel.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de persécution envers les affiliés au BDK et BDM. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout membre de BDM ou adepte de BDK aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance à l'un de ces mouvements.

En ce qui concerne vos activités politique en Belgique, vous avez participé à deux ou trois marches de Boketshu et deux ou trois réunions de son mouvement. Vous ne connaissez pas le nom de son mouvement et vous n'y avez pas de fonction particulière. Vous n'en êtes d'ailleurs pas membre (NEP 1, p. 11 ; NEP 2, p. 17 à 19). Le Commissariat général constate donc que votre implication est limitée. Vous dites craindre vos autorités car vous pourriez être reconnue sur des vidéos de ces événements. Toutefois, vos propos quant à la manière dont vous pourriez être identifiée par vos autorités sont vagues et hypothétiques : des gens de l'UDPS dans votre quartier que vous ne connaissez pas mais qui vous connaissent pourraient engager des kulunas que vous ne connaissez pas mais qui connaissent votre visage et regardent toutes ces vidéos. Vous ne présentez pas ces vidéos pour appuyer vos propos. Vous dites qu'il n'existe pas d'autre moyen pour que vos autorités soient au courant de vos activités en Belgique (NEP 2, p. 19). Vos propos vagues et hypothétiques ne sont pas de nature à établir que les autorités congolaises seraient au courant de votre participation à ces activités.

La nature et la fréquence de votre engagement ne permettent pas d'établir que vous avez occupé une fonction impliquant une responsabilité particulière ou entraînant une visibilité singulière. Le simple fait d'avoir participé en Belgique à des conférences ou des manifestations d'organisations s'opposant au régime en place au Congo n'a pas une consistance et une intensité susceptibles de vous faire courir, de ce seul fait, un risque de persécution de la part de vos autorités nationales en cas de retour dans son pays.

En effet, il ressort de l'analyse objective de la situation (farde Informations sur le pays, n°3, COI Focus sur la situation des mouvements d'opposition de la diaspora congolaise en Belgique, 13 janvier 2022) que parmi les mouvements les plus actifs de la diaspora congolaise en Belgique, se trouvent le Peuple Mokonzi de Boketshu et l'APARECO, qui a été scindé depuis le décès du président historique Honoré Ngbanda en mars 2021. Il appert que les activités des combattants les plus actifs en Belgique se limitent essentiellement à des publications sur les réseaux sociaux. Fin 2020, plusieurs journaux ont rapporté le dépôt d'une plainte au parquet de Matete par un proche de l'UDPS (parti au pouvoir), contre des combattants pour outrage au chef de l'état avec dans la liste des accusés « les noms de visages connus de combattants ». Parmi ces journaux, Le kinois précise que des personnes suspectées d'être des combattants ont été interpellées dès leur arrivée à l'aéroport de Ndjili. Cette information n'a pas pu être confirmée. À l'inverse, plusieurs des sources contactées indiquent ne pas avoir connaissance de combattants de la diaspora ou de proches qui auraient été inquiétés. Des sources interrogées par le Cedoca ont affirmé que beaucoup de combattants étaient rentrés au pays, certains dans le but de rejoindre les rangs de la présidence, et qu'à leur connaissance aucun n'avait connu des problèmes. Seul un représentant de l'APARECO en Belgique a fait état d'un risque de problèmes en cas de retour, affirmant que les cadres du mouvement ou des personnes qui ont été repérées lors de manifestations courraient un risque en cas de retour en RDC. Il a cependant déclaré ne pas être au courant de cas concrets car aucun sympathisant n'était, à sa connaissance, rentré en RDC récemment. En revanche, les autres sources interrogées font référence à une plus grande liberté d'expression en RDC et à une plus grande tolérance des autorités vis-à-vis des mouvements d'opposition. Plusieurs sources indiquent que tant l'APARECO que le Peuple Mokonzi sont des phénomènes marginaux qui n'inquiètent pas les autorités congolaises actuelles, que le risque pour leurs adeptes d'avoir des problèmes en cas de retour

est faible ou nul, même si Boketshu lui-même pourrait être visé par la justice en raison des propos diffamatoires qu'il a tenus envers différentes personnes. Dès lors, les informations à disposition ne permettent pas de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres d'un mouvement d'opposants ou de combattants.

De même, les informations à la disposition du Commissariat général (farde Informations sur le pays, n°4, COI Focus sur la situation politique à Kinshasa, 25 novembre 2022) montrent que depuis la mise en place de l'USN (Union sacrée de la nation), plusieurs manifestations ont été organisées à Kinshasa par l'opposition, principalement par LAMUKA. Si certaines actions organisées par l'opposition se sont déroulées dans le calme, d'autres, autorisées ou non (la situation sanitaire ayant été plusieurs fois invoquée pour refuser leur organisation), ont été dispersées par la police qui a régulièrement fait usage de gaz lacrymogènes. Lors de ces interventions policières, des militants ont été blessés et d'autres détenus brièvement. Ces manifestations et ces heurts se sont limités à des moments ponctuels dans des contextes précis (journée de commémoration, sit-in en vue d'exiger la fin des massacres à l'est du pays, appel à la mobilisation générale lié à la composition de la CENI ou pour dénoncer un éventuel glissement du calendrier électoral, etc.) Aussi, pour ce qui est de la situation sécuritaire générale à Kinshasa, les sources ne mentionnent pas de violences significatives et la situation est restée stable dans la capitale congolaise. Il ne ressort dès lors pas de ces mêmes informations que la situation générale qui prévaut actuellement à Kinshasa serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti politique.

Dès lors, eu égard à l'ensemble de ces informations objectives, étant donné votre militantisme limité en Belgique, étant donné que vous n'invoquez pas d'éléments précis et concrets qui permettraient de penser que vous pourriez être visé par vos autorités nationales, le Commissariat général ne peut pas considérer qu'une protection internationale doive vous être octroyée uniquement pour un risque de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour au Congo en lien avec votre engagement politique en Belgique.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP 1, p. 13, 16 ; NEP 2, p. 20).

Vous ne déposez pas d'autres documents que votre passeport (farde Documents, n°2), lequel tend à prouver votre identité, élément qui n'est pas contesté par le Commissariat général.

Le Commissariat général a tenu compte des remarques que vous avez apportées aux notes de votre entretien personnel (mail du 26 avril 2022) : vous remplacez trois fois « votre mari » par « l'ami de votre mari » au sujet des démarches pour faire votre passeport (p. 4) et vous dites que c'est une cousine et non un cousin de votre mari qui avait des connaissances à l'aéroport (p. 8), ce qui rend ainsi vos déclarations plus conformes à celles de votre époux. Relevons toutefois que ces remarques ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation des décisions querellées.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 22 août 2023, reçue le 24 août 2023, la partie défenderesse dépose un élément nouveau au dossier de la procédure. Le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple actualisation de la documentation, afférente aux BDK et BDM, qui se trouve dans le dossier administratif.

2.7. Par le biais d'une note complémentaire datée du 25 août 2023, reçue le 28 août 2023, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs des actes attaqués sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations des requérants et les documents qu'ils exhibent ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans les décisions querellées, de nature à convaincre le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus, en particulier qu'ils auraient rencontré des problèmes dans leur pays d'origine à la suite d'une activité de sensibilisation le 30 juin 2019 à Boma.

4.4. Dans sa requête ou sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs des actes attaqués ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations des requérants et des pièces qu'ils exhibent, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les

problèmes qu'ils ont prétendument rencontrés en République démocratique du Congo après une prétendue activité de sensibilisation le 30 juin 2019 ne sont aucunement établis. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures des requérants. Enfin, en ce qui concerne l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse justifie adéquatement le renversement de la présomption instaurée par cette disposition, en soulignant les circonstances des trois arrestations dont le requérant allègue avoir été victime entre 2010 et 2017, le fait qu'elles n'ont pas empêché le requérant de vivre normalement après cette détention alléguée en 2017, la situation des membres de BDK/BDM et l'absence de crédibilité des problèmes rencontrés par les requérants en 2019.

4.4.2.1. S'agissant de l'adhésion des requérants aux BDK et BDM, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'elle n'est pas remise en cause. Il ne peut toutefois croire en la réalité de la fonction de mobilisateur du requérant au sein du parti politique BDM : le Conseil observe en effet que la manière dont le requérant décrit sa fonction en tant que chargé de mobilisation révèle qu'il assume, dans ce cadre, des tâches des plus banales puisqu'il se contente de déclarer qu'il va au contact de la population congolaise pour la sensibiliser. Les affirmations de la partie requérante selon lesquelles « [...] le requérant a fort été impliqué et reste très attaché aujourd'hui au parti BDM » ; « [...] bien que le requérant n'ait plus de contact direct avec les membres de son parti au pays, il suit toujours l'actualité et les nouvelles politiques de son pays, à partir de la Belgique » ne renversent pas les constats précités. Le Conseil considère que le Commissaire général a bel et bien exposé les raisons, auxquelles le Conseil se rallie, qui l'ont valablement mené à conclure que la crainte et le risque, dans le chef des requérants liés à leurs activités politiques en cas de retour en République démocratique du Congo, ne sont pas fondés.

4.4.2.2. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère, même en tenant compte de la situation actuelle en République démocratique du Congo, que la crainte et le risque, liés aux activités politiques des requérants en Belgique, ne sont pas fondés : ces activités sont particulièrement limitées et, à supposer qu'elles soient connues par les autorités congolaises – ce qui n'est aucunement démontré en l'espèce –, rien n'indique que ces dernières accorderaient la moindre attention ou le moindre crédit à de telles gesticulations. Le Conseil est d'avis que les documents annexés à la note complémentaire du 25 août 2023 ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion : la carte de membre du requérant à la plateforme « Peuple Mokonzi » permet uniquement de prouver son affiliation en 2022 mais elle n'indique aucun élément qui permettrait de considérer qu'il aurait une fonction spécifique et une visibilité particulière au sein de cette plateforme. Quant à la transcription des vidéos, le Conseil constate qu'elle n'est pas rédigée en français, qu'elle n'est pas accompagnée d'une traduction certifiée conforme et qu'il ne peut dès lors s'assurer de sa bonne compréhension ; le Conseil, en application de l'article 8 de son Règlement de procédure, n'est pas tenu de prendre un document en considération lorsqu'il n'est pas établi dans la langue de la procédure et qu'il n'est pas accompagné d'une traduction certifiée conforme. En l'espèce, le Conseil estime ne pas devoir prendre en considération ce document qui n'est pas rédigé en français et qui n'est pas accompagné d'une traduction certifiée conforme. Les mots d'explication du requérant sur les vidéos publiées ne permettent pas de renverser le constat précité. En tout état de cause, le Conseil considère que ces éléments ne permettent pas de conclure que le requérant serait identifié par ses autorités nationales comme un opposant au régime suffisamment actif et influent au point d'attirer leur intérêt et de susciter leur hostilité parce qu'elles le considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime. En outre, le requérant n'établit aucunement que les autorités congolaises seraient au courant de l'existence de ces vidéos et, à supposer même qu'elles puissent visionner ces vidéos sur lesquelles le requérant apparaît, le Conseil n'aperçoit pas, au vu du faible engagement politique du requérant, comment elles pourraient formellement le reconnaître ou l'identifier.

4.4.3. Le Conseil estime qu'eu égard notamment aux incohérences et invraisemblances adéquatement relevées par la partie défenderesse, il ne peut croire en la réalité de l'arrestation que le requérant allègue avoir été victime en République démocratique du Congo lors d'une activité de sensibilisation le 30 juin 2019 à Boma, de la détention et de l'évasion qui s'en seraient suivies. Les informations objectives relatives à la prison de Makala, lesquelles soulignent que « [...] la prison de Makala est connue pour abriter des milliers de détenus, faire l'objet de problèmes de gestion, et a déjà fait l'objet d'évasion » ne permettent pas de renverser les constats précités. Le Conseil n'est nullement convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, le fait que le requérant « a obtenu son passeport [...] en 2017 [...] grâce à l'aide d'une personne intermédiaire », le fait que la requérante « a obtenu son passeport grâce à l'aide d'un ami de son époux qui connaît des gens auprès des autorités [...] », le prétendu caractère non inhabituel de l'absence du requérant sur son lieu de

travail, la prétendue tenue des réunions du BDK « *dans la plus grande discrétion* » ou des allégations telles que « *Quant au visa obtenu pour la Belgique, les requérants sont [allés] le chercher en toute discrétion à la Maison Schengen à Kinshasa [...] et non auprès des autorités congolaises elles-mêmes* » ; « [...] il [le requérant] a dû, occasionnellement, sortir en toute discrétion. Il n'avait pas le choix, car il devait tout faire pour pouvoir quitter le pays » ne permettent pas modifier la correcte appréciation du Commissaire général. Quant aux critiques formulées par la partie requérante en termes de requête, lesquelles soulignent que « [...] la partie défenderesse ne soutient ni n'établit que les documents en cause seraient faux. Elle n'accompagne pas ses affirmations d'informations objectives susceptibles de corroborer sa position », le Conseil considère que l'analyse de la force probante de ces documents ne nécessite pas la production de telles preuves. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté le requérant à l'incohérence constatée quant aux relevés bancaires effectués au moment de la prétendue détention du requérant, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, la partie requérante a eu l'opportunité, par le biais du présent recours, de présenter les explications de son choix. Les justifications avancées à cet égard en termes de requête, lesquelles soulignent que « [...] c'est la requérante qui a fait ce retrait. Monsieur lui avait donné une procuration, un mandat pour qu'elle soit habilitée à le faire » ne sont nullement convaincantes et ne peuvent infirmer les conclusions du Commissaire général.

4.4.4. Quant à la documentation, afférente à la situation des opposants politiques à Kinshasa, annexée à la requête et les arguments y relatifs exposés par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Le Conseil estime que, même en tenant compte des tensions politiques pré-électorales actuelles en République démocratique du Congo, la partie requérante reste en défaut de démontrer que les seuls liens des requérants avec BDK et BDM et la plateforme « Peuple Mokonzi » suffiraient à induire dans leur chef une crainte fondée de persécutions ou un risque d'atteintes graves en cas de retour dans leur pays d'origine.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son

pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille vingt-trois par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE